



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68.2946

N° 77

### **Arrêté complémentaire relatif aux installations exploitées par la société Sanofi-aventis Recherche & Développement à Toulouse, 195 route d'Espagne.**

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2011 autorisant la société Sanofi-aventis Recherche et Développement à exploiter les installations situées à Toulouse, 195 route d'Espagne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 avril 2015 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 18 mai 2015 ;

Considérant que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance de la société Sanofi-aventis Recherche & Développement le 29 mai 2015 ;

Compte tenu des observations émises par l'exploitant dans sa lettre du 9 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, objet de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2011 relatif à la société Sanofi-aventis Recherche & Développement à Toulouse, 195 route d'Espagne, est remplacée par le tableau suivant :

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime (*)
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, ... La puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	Bât. 19 : 3 chaudières au gaz naturel, 7x2+ 5 MW, soit 19 MW Bât. 20C : 1 chaudière au gaz naturel de 5MW <b>Total = 24 MW</b>  <i>Installations de secours :</i> Bât. 19 : 3 groupes électrogènes au fioul domestique : 4,5 + 2x7,5 MW = 19,5 MW Bât. 20C : 1 chaudière vapeur de secours au gaz naturel de 5 MW	A
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente : <b>1740 kg</b>	D

(\*) A : Régime de l'autorisation  
D : Régime de la déclaration

**Art. 2** – Sont supprimés les chapitres suivants, relatifs aux conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement objet du titre 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2011 précité :

- Chapitre 8.2 relatif aux installations de réfrigération et de compression,
- Chapitre 8.5 relatif aux installations de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables.

**Art. 3** – Le chapitre 8.1 relatif à l'utilisation de sources radioactives sous forme de sources scellées et non scellées est supprimé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

**Art. 4** – Les dispositions de l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 sont applicables aux équipements clos frigorifiques ou climatiques du site (y compris pompe à chaleur) comprenant des gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009, dans les conditions fixées aux installations existantes.

**Art. 5** – Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Art. 6** – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

**Art. 7** – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Art. 8** – Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Toulouse ainsi que dans les mairies de Pechbusque, de Portet-sur-Garonne, de Ramonville-St-Agne et de Vieille-Toulouse pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

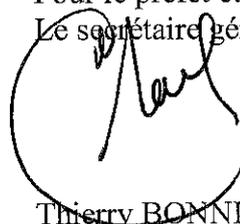
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, à la diligence de la société Sanofi-aventis Recherche & Développement.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Sanofi-aventis Recherche & Développement dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Art. 9** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **2 JUL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry BONNIER', is written over a circular stamp. The signature is fluid and cursive.

Thierry BONNIER

